DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES INVESTISSEMENTS
DANS LE BUT D'ACCROÎTRE LA CAPACITÉ DU SITE D'EMMAGASINAGE DE POINTE-DU-LAC

1. Référence : Pièce B-0004, pages 3, 4 et 10.

Préambule :

Aux pages 3 et 4 :

« Question 5
Comment avez-vous déterminé que le raccordement des puits B-57, B-297 et B-306 et l'ajout d'un compresseur de 2 520 HP allaient donner les résultats escomptés?

Réponse 5
Le Projet Pointe-du-Lac est le résultat d'un long processus qui a culminé en une étude de faisabilité technique à l'été 2013. Cette étude repose sur:

- *L'information géologique et géophysique ainsi que sur les données d'exploitation recueillies au fil des ans, qui nous procurent une très bonne connaissance du réservoir de Pointe-du-Lac;*
- *Des données de production des puits B-57, B-297 et B-306;*
- *Le modèle mathématique de prévisions de performance validé par plus de vingt années de données historiques qui a permis de simuler de façon précise la contribution du raccordement de puits et de l'ajout de compression;*
- *Une validation des résultats par des experts externes.* »

En page 10 :

« Réponse 19.
Étant donné que le projet ne prévoit pas le forage de nouveaux puits, le risque principal découle de la possibilité de dépassements des coûts estimés. »

Demandes :

1.1 Veuillez déposer l'étude de faisabilité technique et la validation des experts externes mentionnées dans le texte cité en préambule.

1.2 Veuillez confirmer que, comme Intragaz dispose de données de production pour les puits B-57, B-297 et B-306, la Régie peut conclure que ceux-ci ont déjà été utilisés pour soutirer du gaz du site de Pointe-du-Lac. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer.

1.3 Le cas échéant, veuillez préciser à quelle période ces données de production sont associées et les raisons pour lesquelles la production des puits B-57, B-297 et B-306 a été interrompue.

1.4 Il ressort des réponses citées en préambule qu'Intragaz juge que le risque de performance n'est pas un risque important et que c'est l'expertise qu'elle a acquise au fil des ans qui lui permet d'être confiante que les travaux et équipements recommandés produiront les effets escomptés. Veuillez confirmer qu'Intragaz juge que le Projet comporte peu de risques de performance.

1.5 Veuillez indiquer si, compte tenu du jugement qu'Intragaz porte sur les risques de performance, il ne serait pas normal qu'elle les assume.

1.6 Veuillez préciser votre proposition quant au risque de performance du Projet.

2. Références :
(i) Pièce B-0004, page 7;
(ii) Pièce B-005, page 5;
(iii) Pièce B-0004, page 9;
(iv) Pièce B-0004, pages 9 et 10.

Préambule :

(i) *« Question 14*
Comment avez-vous établi le prix à charger à Gaz Métro pour la capacité additionnelle?

Réponse 14
Intragaz a procédé à un calcul de l'augmentation de son revenu annuel requis uniforme basé sur les coûts projetés du projet. Il s'agit d'un calcul marginal effectué en isolant les effets du projet pour la durée restante du Tarif E-6. Mis à part le fait qu'il s'agisse d'un calcul marginal, nous avons utilisé dans la mesure du possible la même méthodologie et la même présentation que celles utilisées dans le dossier tarifaire R-3807-2012. »

(ii) Tableau 1, Ligne 6, Dépenses d'exploitation.

(iii) *« Le cavalier tarifaire entrerait en vigueur au moment où Intragaz commencerait à facturer Gaz Métro pour la capacité additionnelle, soit le 1er décembre 2014, et demeurerait en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif pour le site de Pointe-du-Lac. »*

(iv) « *Question 19*
Quels sont les principaux risques liés à ce projet?

Réponse 19.
Étant donné que le projet ne prévoit pas le forage de nouveaux puits, le risque principal découle de la possibilité de dépassements des coûts estimés.

Question 20.
Comment avez-vous tenu compte de ce risque?

Réponse 20.
Voici les principales démarches que nous avons effectuées à ce jour en vue de limiter les risques associés au projet :

- *Nous avons déployé beaucoup d'effort de planification afin de réduire dans la mesure du possible les incertitudes. Par contre, il faut spécifier que nous n'avons pas encore commencé l'ingénierie détaillée qui pourrait modifier certaines composantes du projet;*
- *Nous avons obtenu des soumissions de prix fermes pour environ 52 % du projet tel que présentement défini, c'est-à-dire sujet aux résultats de l'ingénierie détaillée;*
- *Nous avons ajouté aux prévisions de coûts une provision pour les contingences (4 % pour l'achat de l'unité de compression, 10 % pour l'installation et 15 % pour les autres composantes du projet).* »

Demandes :

2.1 En rapport avec les préambules (i), (ii) et (iii), la Régie comprend qu'Intragaz a estimé les dépenses d'exploitation sur la base d'un calcul marginal. Veuillez confirmer qu'aux termes de votre proposition, le niveau des dépenses d'exploitation est implicitement fixé jusqu'à ce qu'un nouveau tarif pour Pointe-du-Lac soit fixé, soit jusqu'au 30 avril 2023.

2.2 Veuillez confirmer, qu'en vertu de votre proposition, le niveau des charges d'exploitation ne peut varier d'ici l'entrée en vigueur du cavalier tarifaire.

2.3 En rapport avec les préambules (iii) et (iv), veuillez confirmer que seuls le coût d'investissement du projet, la performance du projet (capacité à retirer 1 600 $10^3 m^3$/jour) et la durée de la période d'amortissement pourraient faire varier le cavalier tarifaire.

2.4 Veuillez présenter le montant prévu du cavalier tarifaire considérant :
- les hypothèses de performance, de coût et de période d'amortissement du Projet telles que présentées au présent dossier;
- une variation de 15 % (en plus ou en moins) des coûts du Projet;
- une variation de 15 % (en plus ou en moins) des performances attendues (volume de retrait quotidien et volume utile) du Projet.

2.5 En rapport avec le préambule (iv), compte tenu des prix fermes et des contingences déjà prévues, veuillez préciser si Intragaz propose de limiter à 8 M$ le coût d'investissement du projet à inclure dans le calcul du cavalier tarifaire.

3. Références : (i) Pièce B-0004, pages 3 et 4;
(ii) Dossier R-3753-2011, pièce B-0003, page 8.

Préambule :

En référence (i) :

« Plus spécifiquement, le Projet Pointe-du-Lac permettrait de faire passer le volume maximal de retrait quotidien de 1 200 10^3 m^3 à 1 600 10^3 m^3, ce qui représente une augmentation de 33 %. Quant au volume utile contractuel, celui-ci passerait de 22,7 à 36,0 10^6 m^3 représentant une augmentation de 59 %.
[…]
En permettant une meilleure exploitation du réservoir, ces puits viendraient en accroître le volume utile. Leur raccordement permettrait ainsi d'optimiser l'exploitation de l'ensemble du réservoir. »

En référence (ii)

« Cette forte réactivité permet au site de Pointe-du-Lac d'être cyclé jusqu'à concurrence de 3,5 fois par année. Malgré une capacité limitée de volume utile de 22 700 10^3 m^3, il est possible, en réinjectant, de faire des retraits maximums de ce site jusqu'à concurrence de 80 000 10^3 m^3 par année. »

Demandes :

3.1 Veuillez indiquer s'il est possible que l'objectif d'augmentation du volume de retrait quotidien soit atteint sans que l'objectif d'augmentation du volume utile le soit et vice versa. Veuillez élaborer.

3.2 Veuillez indiquer si le Projet affectera la capacité d'injection. Si c'est le cas, veuillez préciser l'évolution de la nouvelle capacité d'injection et de la capacité de retrait maximum du site.

4. Référence : Pièce B-0004, pages 2 et 6.

Préambule :

En page 2 :

« Selon les besoins exprimés par Gaz Métro, le Projet Pointe-du-Lac vise principalement à accroître le volume maximal de retrait quotidien selon un profil de soutirage comparable à ce qui a été offert historiquement à Gaz Métro. »

En page 6 :

« Les importants changements au niveau du transport gazier font en sorte que Gaz Métro est très intéressée à obtenir de la capacité additionnelle d'emmagasinage en franchise. Nous laisserons le soin à Gaz Métro de préciser son intérêt pour de la capacité d'emmagasinage en franchise additionnelle et sur la compétitivité du service d'Intragaz.»

Demande :

4.1 Veuillez préciser si Intragaz a déjà convenu d'une entente avec Gaz Métro pour les capacités additionnelles. Le cas échéant, veuillez déposer cette entente.

5. Références : (i) Décision D-2013-081, page 32;
(ii) Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, article 2.

Préambule :

En référence (i) :

« Toute demande d'autorisation d'un tel projet devra être déposée à la Régie et être accompagnée des renseignements prévus à l'article 2 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie. »

En référence (ii)

« Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :

[…]
5° l'étude de faisabilité économique du projet ;»

Demande :

5.1 Veuillez présenter l'étude de faisabilité économique sur la durée de vie du Projet.